

C.P. ou S.C.P.	A.R.-M.B.	Validité	Explication
<p>324.01</p> <p>S.C.P. pour le sciage du diamant</p> <p>Ouvriers qui sont en possession d'un carnet de salaires et de la "carte spéciale pour le sciage, le sertissage de scierie et le dessin pour le sciage du diamant"</p>	<p>A.R. 08.07.2014 M.B. 31.07.2014 <b>(AR 11529)</b></p>	<p>31.07.2014 expiration 30.06.2016</p>	<p>1) <i>Notification</i> : au plus tard au début de la dernière journée de travail précédant la période de suspension</p> <p>2) <i>Suspension totale</i> : 4 semaines</p> <p>3) <i>Travail à temps réduit</i> : 24 semaines si moins de 3 jours de travail par semaine ou moins d'une semaine de travail. Le nombre maximum de journées de chômage est fixé à 15 jours par cycle de 4 semaines. Lorsqu'un cycle de 4 semaines consécutives n'a pas comporté plus de 10 journées de chômage, le régime instauré peut être prolongé durant 4 semaines, moyennant notification particulière aux ouvriers concernés, à l'Office national de l'Emploi et au président de la SCP compétente.</p> <p>4) le passage d'un régime à l'autre n'est autorisé qu'après que le travail à temps plein ait repris durant au moins une semaine de travail complète.</p>